

MISE EN ŒUVRE DE L'ICAAP COMME COMPOSANTE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE EN ALGERIE

ICAAP IMPLEMENTATION AS A COMPONENT OF THE SUPERVISORY REVIEW IN ALGERIA

Asma ALLOUAT *

Maître de conférences B - Ecole des Hautes Etudes Commerciales - Algérie

Email : allisma1@hotmail.fr

<i>Date de Réception :</i> 29/10/2024	<i>Date d'acceptation :</i> 09/12/ 2024	<i>Date de Publication:</i> 21/12/2024
--	--	---

Abstract:

This article aims to present the internal capital adequacy assessment process (ICAAP) as a key component of the second pillar of Basel II/III framework. This axis, complementary to the solvency standards of the first pillar, is intended to ensure that banks use better risk management techniques and to enable the supervisor to ensure the capital adequacy of each bank to its business risks.

We note that in terms of solvency, Algerian regulation has places particular emphasis on complying with capital adequacy ratios. However, it has not fail to impose on banks the implementation of the ICAAP, while awaiting its effective integration into the supervision process.

Keywords: Solvency, Risks, Capital, ICAAP, Supervisory review.

JEL Classification Codes: G21, G32.

Résumé :

Cet article vise à présenter le processus ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process), en tant que composante clé du second pilier du dispositif Bâle II/III. Cet axe, complémentaire aux normes de solvabilité du premier pilier, a pour but de permettre aux banques de développer leurs approches de gestion des risques et aux autorités de supervision de s'assurer que chaque banque dispose d'un niveau de capital adéquat aux risques qu'elle encourt.

* Auteur correspondant

En matière de solvabilité, nous constatons que la réglementation algérienne a mis particulièrement l'accent sur le respect des niveaux des ratios. Cependant elle n'a pas manqué d'imposer aux banques la mise en place de l'ICAAP, en attendant son intégration effective dans le processus de supervision.

Mots clés : Solvabilité, Risques, Fonds propres, ICAAP, Surveillance prudentielle.

Code de classification Jel : G21, G32.

1- Introduction

La stabilité du système bancaire est primordiale pour le développement de toute économie, et ce, en assurant le financement des entreprises créatrices de richesse tout en maintenant la confiance des épargnants.

Le bon fonctionnement de ce système et sa stabilité ne peut être assurés sans l'existence de mécanismes de surveillance pertinents et efficaces.

Ces mécanismes sont en perpétuelle évolution pour faire face, d'une part, aux nouveaux risques émergents engendrés par l'offre de nouveaux produits, et d'autre part, pour assurer, leur convergence au niveau mondiale.

C'est dans ce contexte que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire poursuit ses travaux, en édictant des normes qui permettent aux banques des pays qui y adhèrent de disposer de référentiel pour la gestion des risques et assurer, *in fine*, leur solvabilité.

En Algérie, la réglementation afférente à la solvabilité des banques a été révisée en 2014. Elle a, certes, été inspirée de cette réglementation internationale, mais il serait judicieux d'évaluer son adéquation avec les principales évolutions en la matière.

D'ailleurs, au-delà du respect des niveaux des ratios de solvabilité qui n'intègrent généralement que les principaux risques encourus par une banque (appelés risques du pilier 1), le pilier 2 du dispositif bâlois relatif à la surveillance prudentielle est axé, entre autres, sur la mise en œuvre d'un processus dénommé (ICAAP ou Internal Capital Adequacy Assessment Process) visant à couvrir tous les éventuels risques significatifs auxquels une banque est exposée.

La problématique de notre étude est articulée autour de cette question ; nous l'avons formulée comme suit :

Est-il suffisant pour les banques algériennes de respecter les normes de solvabilité pour se prémunir contre les risques et assurer leur solvabilité ?

Cette problématique principale engendre d'autres interrogations:

- Quelles sont les normes de solvabilité appliquées en Algérie? Sont-elles en adéquation avec les normes internationales ?
- Que prévoit la composante ICAAP du pilier 2 du dispositif bâlois ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations, nous nous basons sur les hypothèses suivantes :

- Les normes de solvabilité en Algérie sont, depuis leur mise à jour en 2014, quasi similaires aux normes internationales.
- Le respect des coefficients de solvabilité par les banques est la garantie, pour le superviseur, de leur gestion efficace des risques.

Cette étude vise à présenter, en général, les principales dispositions réglementaires et techniques relatives à la solvabilité et à la supervision en Algérie tout en appréciant leur adéquation avec les dispositions internationales en la matière, et en particulier, à mettre l'accent sur les exigences du pilier 2 permettant de couvrir tous les éventuels risques, au-delà de ceux considérés sous le pilier 1.

Pour mener notre étude, nous avons adopté l'approche descriptive, particulièrement, dans la présentation de la réglementation prudentielle internationale. Nous avons également utilisé l'approche analytique et l'approche comparative lors de l'analyse des normes de solvabilité et des pratiques de la surveillance bancaire en Algérie en rapport avec les standards internationaux et les pratiques de supervision dans les autres pays.

2- Dispositif prudentiel international

Le rôle principal du Comité de Bâle est d'assurer la stabilité et l'intégrité du système bancaire à l'échelle mondiale à travers l'instauration de normes prudentielles permettant d'inciter les banques à mieux gérer les risques découlant de leur activité.

2-1. Retour sur l'évolution des principaux axes du dispositif de Bâle

Le « Ratio Cooke » a été institué en 1988 pour assurer la solvabilité des banques. Dans cette première version du dispositif, dite Bâle I, le ratio ne considérait, en premier lieu que le risque de crédit, puis, il a été amendé en 1996 pour intégrer également le risque de marché. Il a été défini comme suit :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres réglementaires (Tier 1+ Tier 2+ Tier 3)}}{\text{Expositions Pondérées par les Risques (Crédit + marché)}} \geq 8 \%$$

Même s'il a contribué à renforcer les fonds propres des banques, il a révélé certaines insuffisances dont nous pouvons mentionner la mesure grossière du risque à travers la pondération des expositions par des taux qui ne prennent nullement en considération le risque de leurs contreparties.

Par ailleurs, le ratio ne prévoyait de couvrir que le risque de crédit et le risque de marché, ce qui n'a pas été suffisant pour garantir la solidité des banques.

Aussi, depuis 1999, a-t-il été nécessaire d'engager un processus d'amendements qui a abouti en 2004 à l'accord Bâle II.

Dans cette réforme, un nouveau ratio de solvabilité, dit Mc Donough est instauré, il est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\text{Fonds Propres réglementaires (Tier 1+ Tier 2 + Tier 3)}}{\text{Expositions Pondérées par les Risques (Crédit +marché+ Opérationnel)}} \geq 8 \%$$

Le dispositif Bâle II est constitué de trois (03) grands axes, appelés piliers que nous pouvons synthétiser dans la figure ci-après:

Figure N°01 : Les axes de Bâle II

Pilier 1	Exigence minimale des fonds propres • Risque crédit: nouvelles approches - l'approche standard basée sur la notation externe de chaque contrepartie - l'approche IRB basée sur la notation interne effectuée par banques. • Risque de marché: pas de nouveauté • Risque opérationnel: nouveau risque à intégrer dans le ratio de solvabilité
Pilier 2	Surveillance Prudentielle Revue du processus de gestion des risques par les superviseurs afin de vérifier si les fonds propres détenus par les banques sont suffisants et adéquats aux risques qu'elles encourent, et de leur exiger, en cas de nécessité, de constituer un niveau plus important.
Pilier 3	Discipline de marché Inciter les banques à publier périodiquement, en toute transparence, des informations fiables sur la structure et l'adéquation des fonds propres, les expositions aux risques et les procédures d'évaluation et de gestion de ces risques.

Source : Conception personnelle à partir de l'ouvrage
« **Bâle II** », Antoine SARDI, Afges, Paris 2004

Bâle II a fortement amélioré le processus de gestion des risques dans les banques en le changeant, de fond en comble. Toutefois, il n'a pas été exempt de critiques, dont la première réside dans le calcul même des fonds propres, qualifié de complexe et causant des divergences importantes entre les banques, notamment lors de l'utilisation des approches avancées.

D'autres insuffisances ont été suscitées et concernent, particulièrement, la non prise en compte du risque de liquidité et aussi la pro-cyclicité des fonds propres.

Pour pallier aux limites de Bâle II et suite à la crise financière commencée en 2007, de nouvelles règles dites Bâle III ont été instituées, depuis 2010, dans le but de renforcer davantage la solidité du système bancaire, et ce, à travers diverses mesures.

Nous nous contenterons ici d'évoquer l'une des principales mesures, qui en relation directe avec les niveaux de ratios de solvabilité, à savoir celle visant à renforcer le niveau et la qualité des fonds propres. Elle est mise en œuvre à travers :

- l'introduction d'un nouveau noyau dur, le CET 1 ou Common Equity Tier 1 constitué principalement du capital social et les résultats mis en réserve; son niveau est fixé à 4,5%.

- l'instauration d'un volant ou coussin dit de conservation, constitué à hauteur de 2,5% des Tier 1, il est applicable à tous les établissements.

Cela fait passer le niveau du ratio de solvabilité global minimal de 8% à 10,5%.

- La mise en œuvre d'autres volants pour faire face aux pertes dans des circonstances particulières, comme :

* le volant contra-cyclique (entre 0 et 2,5 %) : pour soutenir l'offre de crédit en période de chocs économique et financier,

* le coussin risque systémique (de 1 jusqu'à 5 %) : pour limiter les risques macro-prudentiels non cycliques à long terme. (BEAUGRAND, 2018)

La mesure relative à l'ICAAP est détaillée dans la prochaine section.

Les autres axes de Bâle III sont schématisés dans la figure ci-dessous :

Figure N°02 : Les grands axes de Bâle III

Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3
Exigence minimale de fonds propre • Ratio de solvabilité • Dispositif des grands risques • Ratios de liquidité • Ratio de levier	Surveillance prudentielle • SREP (Processus de revue et d'évaluation prudentielle) • Le dispositif ICAAP • Le dispositif ILAAP • Les tests de résistance	Discipline de marché Exigence de publication pour les banques sur: • Le dispositif de gestion des risques • Le dispositif de gouvernance

Source : Conception personnelle à partir de la synthèse d'Henri JACOB
« Bâle III et sa finalisation », Henri JACOB, Afges, Paris 2021, p. 42

2-2. ICAAP et dispositif de surveillance prudentielle

En tant que composante clé du pilier 2 de Bâle III relatif à la surveillance prudentielle, le processus ICAAP a pour objectif de permettre à la banque, et aussi au superviseur, de s'assurer qu'elle dispose d'un niveau suffisant de fonds propres et adéquats à son profil de risque.

Cela est assuré par l'identification et la mesure de tous les éventuels risques qui ne sont pas couverts sous le pilier 1 et en quantifiant les exigences en capital réglementaire pour les couvrir.

Chaque établissement doit disposer d'un processus ICAAP qui relève de sa responsabilité, son architecture doit refléter les spécificités de l'établissement et les procédures internes sur l'adéquation des fonds propre doivent être bien documentées, approuvées et régulièrement revues par la direction.

2-2-1. Etapes de la mise en œuvre de l'ICAAP

Etape 1 : Identification des risques

La banque doit, au moins une fois par an, faire un inventaire intégral des risques en vue d'identifier les risques significatifs.

Au-delà des risques pris en charge sous le pilier 1, la banque doit prendre en considération :

- **Les risques couverts de manière non exhaustive dans le pilier 1**

- **Le risque de concentration**

Dans le pilier 1, les fonds propres sont déterminés sous l'hypothèse que le cadre général des risques se base sur une diversification totale, ce qui peut engendrer une sous-estimation de ces risques. Aussi, la banque doit-elle prendre en considération le risque de concentration pouvant menacer sa solidité en causant des pertes importantes par rapport à ses fonds propres.

La concentration apparaît, le plus souvent, sur des expositions de crédit importantes:

- ✓ envers une contrepartie unique ou des contreparties liées.
- ✓ sur des contreparties exerçant dans le même secteur économique.
- ✓ résultant d'une concentration de sûretés.

- **Le risque résiduel lié aux techniques ARC :**

L'exposition au risque de crédit peut s'avérer plus importante pour une banque respectant les exigences en fonds propres du pilier 1, du fait, par exemple, de l'incapacité de réaliser une garantie reçue reconnue en tant que réducteur de risque. Cela peut être dû au défaut du garant, à son refus de paiement...etc.

▪ **Les risques non couverts dans le pilier 1**

Ils concernent tous les autres risques et notamment : le risque IRRBB (Internal Rate Risk on the Banking Book).

Les autres risques sont le risque stratégique, le risque de réputation, le risque de conformité, et de plus en plus, ces dernières années, les risques appelées (ESG : Environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Etape 2 : Mesure et gestion des risques

Nous prendrons, pour cette étape, les exemples des deux (02) risques les plus importants, à savoir : le risque de concentration et le risque IRRBB.

▪ **Le risque de concentration**

Ce risque peut être mesuré à travers divers indicateurs dont :

- **La part des 10 ou 20 plus grands crédits**

C'est le montant relatif d'exposition des dix (10) ou des vingt (20)... plus grands crédits.

- **L'indice HHI (Herfindahl-Hirschmann Index)**

Cet indice est calculé de la manière suivante :

$$HHI = \frac{\sum_1^n M_i^2}{(\sum_1^n M_i)^2}$$

Où : M_i représente le montant du crédit de la contrepartie i .

Si l'indice est proche de 0, cela signifie que le portefeuille est bien diversifié ; en revanche, s'il est proche de 1, il révèle une forte concentration du portefeuille.

Le risque de concentration est, en général, géré à travers des procédures internes de la banque, qui définissent les seuils de concentration à ne pas dépasser, la périodicité de leurs surveillance, les mesures à prendre en cas de dépassement...

▪ **Le risque IRRBB**

Ce risque se matérialise en cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt qui influent sur les positions du banking book.

Différents facteurs peuvent être à son origine, ce qui peut impacter la marge nette d'intérêt de la banque ou la valeur économique de ses fonds propres.

Pour la marge nette d'intérêt, en tant que différentiel entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs, elle peut être directement impactée en cas de variation des taux d'intérêt.

Cet effet peut être mesuré en appliquant la méthode des gaps selon les étapes suivantes :

- Les postes du bilan pouvant être impactés par la variation des taux sont ventilés selon les échéances de révision de taux,
- pour chaque échéance, un gap est dégagé, en tant que différence entre les emplois et les ressources.
- la variation de la marge est obtenue en multipliant ces montants par la variation estimée du taux d'intérêt.

Pour la valeur économique des fonds propres (ou EVE), le risque est mesuré à travers le calcul de la sensibilité appliquée au gap de taux pour chaque devise.

- La sensibilité est calculée pour chaque maturité pour une variation de taux déterminée (généralement 2%) pour une valeur nominale de 100.
- calculer la somme de ces gaps pondérés, ce qui représente le gap net pondéré de la devise considérée.
- la variation de l'EVE correspond au total des gaps nets pondérés calculés pour chaque devise.

Une fois calculée, la variation de l'EVE est rapportée aux fonds propres de la banque. En cas baisse de plus de 20% la banque doit immédiatement en informer l'autorité compétente.

Etape 3 : Tests de résistance

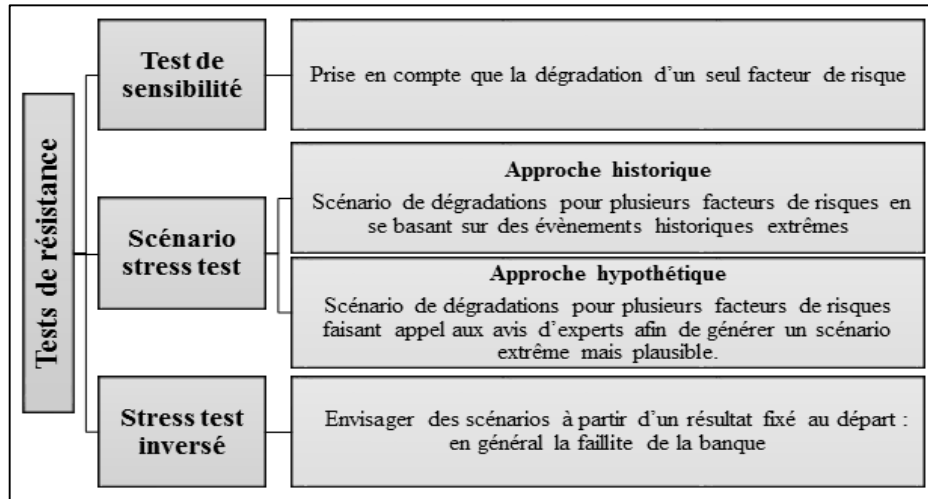
Il s'agit d'un exercice, qui prend en charge les situations de pertes potentielles importantes, mais très rares.

▪ Types de tests de résistance

On distingue plusieurs types, notamment :

On en distingue plusieurs types, les plus utilisés sans représentés dans la figure suivant :

Figure N°03 : Types de tests de résistance



Source : Conception personnelle à partir de l'ouvrage
« Bâle III et sa finalisation », Henri JACOB, Afges, Paris 2021, p. 487

▪ Méthodologie de tests de résistance

Elle consiste à :

- produire des états financiers prévisionnels (projetés à un horizon temporel déterminé, en général sur trois (03) ans), et ce, en se basant sur les états historiques de la banque, ce qui constitue le scénario dit de base,
- déterminer les exigences en fonds propres selon ce scénario et procéder au calcul des ratios de solvabilité,
- établir un scénario adverse selon les spécificités de la banque (taille, activité...)
- évaluer l'impact de ce scénario par rapport aux exigences en fonds propres et aux ratios de solvabilité calculés précédemment

Etape 4 : Evaluation de l'adéquation des fonds propres

Les banques doivent, à ce stade, évaluer les fonds propres dont elles disposent et s'assurer de leur suffisance pour couvrir le total des exigences des deux (02) piliers.

Dans le cas contraire, elles doivent déterminer le niveau de fonds propres supplémentaires qu'elles doivent constituer.

Etape 5 : Documentation et reporting

Le Processus ICAAP doit être dûment documenté par les banques à travers des rapports détaillés couvrant tous les volets présentés précédemment, qui sont à communiquer au conseil d'administration et au régulateur.

Le reporting au régulateur doit se faire périodiquement (et au moins une fois par an), Il doit être validé par le conseil d'administration ou la direction exécutive.

2-2-2. Revue prudentielle

L'un des objectifs du processus de revue prudentielle est de permettre au superviseur de s'assurer que les banques disposent de fonds propres suffisants pour couvrir leurs risques. Cela passe, entre autres, par la revue du processus ICAAP mis en œuvre par les banques.

La méthodologie de la revue prudentielle diffère d'un pays à un autre.

Dans la zone euro, une méthodologie commune est utilisée pour assurer une surveillance équitable pour l'ensemble des établissements. La BCE (Banque Centrale Européenne) met en œuvre, de façon continue, conjointement avec les autorités nationales compétentes, un processus de revue dit SREP (Supervisory Review and Evaluation Process), ce qui aboutit à l'attribution d'une note d'évaluation du risque et d'une note de contrôle du risque, et à l'élaboration d'une décision SREP annuelle pour chaque banque.

Dans les pays arabes, pour lesquels le pilier 2 est mis en œuvre, les méthodologies divergent.

Selon une étude menée en 2020 par le FMA (Fonds Monétaire Arabe) auprès des banques centrales de quatorze (14) pays arabes, parmi les onze (11) pays appliquant les exigences du pilier 2, dix (10) pays procèdent à la revue et à l'évaluation du processus ICAAP, dont neuf (09) de façon annuelle et un (01) pays avec une périodicité semestrielle (le Koweït).

Parmi les dix (10) pays procédant à la revue et à l'évaluation du processus ICAAP, sept (07) procèdent à la notation des banques, en attribuant des notes reflétant leurs profils de risque.

En outre, sept (07) pays déclarent avoir développé une méthodologie de revue et d'évaluation et avoir déterminé les rôles et les responsabilités dans la conduite du processus.

Par ailleurs, les dix (10) pays communiquent aux banques les insuffisances et les faiblesses soulevées lors de la revue prudentielle, alors que huit (08) pays partagent tous les résultats du processus avec le conseil d'administration et la direction générale de la banque contrôlée afin de renforcer le dialogue et mettre en œuvre les mesures correctives de manière efficace.

3- Solvabilité et supervision bancaire en Algérie

L'adéquation des fonds propres ou la solvabilité est régie en Algérie par le règlement de la banque d'Algérie n°2014-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

3-1. Coefficients de solvabilité

Le règlement instaure trois (03) normes prudentielles à respecter:

- **Le coefficient de solvabilité global**

Il est donné par la formule suivante :

$$\text{Coefficient de solvabilité global} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Expositions pondérées}} \geq 9,5\%$$

- Le coefficient de base

Dans le numérateur de ce ratio, seuls les fonds propres de base sont retenus :

$$\text{Coefficient de solvabilité global} = \frac{\text{Fonds propres de base}}{\text{Expositions pondérées}} \geq 7\%$$

- Le coussin de sécurité

Ce coussin représente 2,5 % du montant des expositions nettes pondérées, il est à constituer des fonds propres de base.

$$\text{Coussin de sécurité} = \text{Fonds propres de base} \times 2.5\%$$

Lors de cette révision, quelques changements ont été apportés à la composition des fonds propres réglementaires.

La nouvelle composition est synthétisée dans la figure ci-après :

Figure N°04 : Composition des fonds propres réglementaires

Fonds propres de base	Eléments à inclure	Fonds propres complémentaires	Eléments à inclure
	- Capital social et primes liées au capital, - Réserves, - Report à nouveau créditeur - Provisions réglementées - Résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à percevoir. Eléments à déduire - Actions propres rachetées, - Report à nouveau débiteur, - Résultats déficitaires en instance d'affectation ou semestriels, - Actifs incorporels nets constituant des non-valeurs, 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers, - les dépassements des limites en matière de participations, - Provisions complémentaires exigées par la commission bancaire		50 % du montant des écarts de réévaluation ; 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ; - les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances couvertes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ; - les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ; - sous certaines conditions, les titres et emprunts, ainsi que les titres et emprunts subordonnés (dans la limite de 50 % des fonds propres de base). Eléments à déduire 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires que dans la limite des fonds propres de base.

Source : Conception personnelle à partir du règlement 14-01 de la banque d'Algérie (articles de 08 à 12).

Néanmoins, les plus importantes modifications ont concerné le dénominateur du ratio.

Désormais, celui-ci inclut également le risque opérationnel et le risque de marché. Pour les déterminer, la réglementation algérienne a opté pour les méthodes bâloises les plus simplifiées.

En revanche, pour le risque de crédit, une refonte générale est à constater :

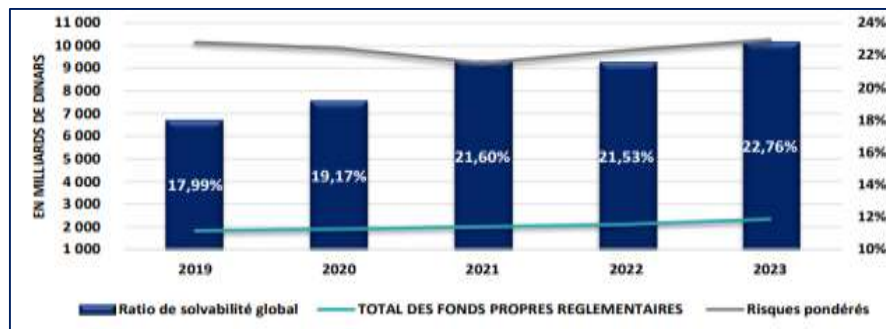
D'abord, en termes de garanties reconnues en déduction des risques bruts, les articles 17 et 18 du règlement 14-01 n'admettent que les garanties les plus fiables comme celles de l'Etat, des institutions financières ou sous forme de dépôt, et exigent, par ailleurs, que celles-ci remplissent un certain nombre de conditions très contraignantes, faute de quoi, elle ne seraient plus admises.

S'agissant des pondérations à appliquer, celles-ci dépendent de l'existence d'une notation externe pour la contrepartie. Dans ce cas, les contreparties les mieux notées se verront attribuées les taux de pondération les plus bas, en revanche, ce taux peut aller jusqu'à 150% pour les contreparties ayant les plus mauvaises notations.

Pour celles qui ne sont pas notées, des pondérations forfaitaires sont prévues pour chaque catégorie d'actif selon son degré de risque, elles peuvent également atteindre 150% lorsqu'il s'agit, à titre d'exemple, d'une créance classée dont le provisionnement constitué est inférieur à 20% de son encours brut.

Les niveaux des coefficients de solvabilité dans le secteur bancaire algérien sont, de loin, plus élevés que le minimums requis. A titre d'exemple, le ratio de solvabilité global moyen de la place a atteint 22,76% en 2023 dépassant de loin le seuil de 9,5% (voir graphique ci-après).

Figure N°05 : Evolution de la solvabilité globale du secteur bancaire algérien



Source : Banque d'Algérie : Rapport annuel 2023, p.59.

3-2. Dispositions relatives à la surveillance prudentielle et à la communication financière

Outre le respect des ratios de solvabilité et leur déclaration trimestrielle, le règlement 14-01 prévoit quatre (04) autres dispositions en matière de **surveillance prudentielle et de communication financière** :

Dans son article 33, il impose aux banques la mise en place d'un système ICAAP pour couvrir les éventuels autres risques.

Il leur exige également, dans son article 34, de conduire des exercices de stress testing afin d'apprécier leur résistance face à un choc externe ou à une dégradation de la qualité des contreparties composant leur portefeuille.

Par ailleurs les articles 35 et 36 requièrent la formalisation d'une procédure de communication financière et la publication de l'ensemble des informations quantitatives et qualitatives pertinentes sur l'activité des banques.

3-3. Surveillance bancaire en Algérie

En dépit de la mise à jour du cadre réglementaire et l'intégration des dispositions relatives à la surveillance prudentielle inspirées du pilier 2 du dispositif bâlois, l'Algérie reste parmi les rares pays arabes à ne pas intégrer encore l'ICAAP dans le processus de supervision.

En effet, selon l'étude du FMA que nous avons citée précédemment, sur les banques centrales des 14 pays arabes, la banque d'Algérie est l'une des trois banques centrales[†] à ne pas appliquer les exigences du pilier 2.

Selon cette étude, ces exigences auraient dû être appliquées avant la fin 2020.

Par ailleurs, il est à préciser que dans le cadre de l'assistance du Fonds Monétaire international à l'Algérie pour la mise en œuvre du pilier 2, le METAC (The Middle East Regional Technical Assistance Center) avait déjà accompagné la banque d'Algérie en 2017 afin de développer un dispositif ICAAP et lui avait, même, recommandé d'élaborer une réglementation supplémentaire pour l'évaluation des profils de risque des banques.

[†] Avec la banque centrale de Lybie et la banque centrale du Soudan

Cependant, la banque d'Algérie avait annoncé, en décembre 2022, que la mise en œuvre du pilier 2, incluant le passage au SREP et l'intégration de l'ICAAP, était progressive et devrait être réalisée sur un horizon de cinq (05) ans.

En attendant, la supervision bancaire continue à être exercée, comme de coutume[‡], à travers :

- **un contrôle permanent** (ou sur pièces) : qui repose sur les états financiers, prudentiels et statistiques transmis par les banques. Il a pour objet de déceler les éventuelles déviations et d'établir les mesures correctives à entreprendre.

En matière de solvabilité, il est effectué sur la base du reporting prudentiel transmis trimestriellement par les banques et établissements financiers dont les modèles sont fixés par l'instruction 04-2014 de la banque d'Algérie du 30 décembre 2014.

- **un contrôle sur place** qui se déroule sous forme de missions au niveau du siège de la banque ou de l'établissement financier contrôlé, selon un programme préétabli.

Ces missions permettent de vérifier fiabilité des informations déclarées par les banques et d'évaluer les différents volets ne pouvant pas être examinés dans le cadre du contrôle sur pièces.

Elles peuvent être ponctuelles ou périodiques, à caractère général (portant sur un contrôle intégral des activités de la banque) ou par segment d'activité (appelées missions thématiques).

Néanmoins, il est à noter que depuis la crise financière de 2008, les missions de supervision de la banque d'Algérie sont en évolution continue avec pour objectif de passer d'une approche traditionnelle qui veille principalement au respect par les banques des normes prudentielles qui leur sont uniformément applicables vers une approche qui tient compte du profil de risque de chaque banque, et qui permettrait, donc, de cibler les institutions et les activités les plus risquées.

C'est dans ce contexte que la banque d'Algérie avait adopté, en 2013, le système d'évaluation CAMELS permettant de noter les

[‡] La supervision est exercée par la Direction Générale de l'Inspection Générale de la banque d'Algérie pour le compte de la Commission bancaire.

banques lors du contrôle sur place selon leur niveau de risque, en se basant sur différents facteurs de risque (au nombre de six). Ainsi, le périmètre du contrôle est déterminé en fonction de la note attribuée à la banque.

En 2020, la banque d'Algérie a lancé un projet de refonte de ce système à travers, entre autres, l'élargissement des composantes de notation à 10 facteurs de risques, ce qui permettra d'affiner la notation pour mieux refléter le risque des banques notées.

Par ailleurs, il est à souligner, que depuis 2012 déjà, la banque d'Algérie avait initié la mise en place d'un modèle de stress-testing en collaboration avec la Banque Mondiale (Financial Projection Model) permettant d'assurer un contrôle macro-prudentiel.

Quant à l'ICAAP, il est à noter que dans le cadre des missions de contrôle, seules des recommandations de déployer des efforts, continuent à être données aux banques contrôlées pour sa mise en place, alors que cela devrait, déjà, constituer une obligation de par son exigence réglementaire, et également, en préparation, à moyen terme, au passage vers le SREP annoncé par la banque d'Algérie comme étape suivante du projet de modernisation de la supervision bancaire.

Rappelons que l'exigence réglementaire de la mise en œuvre de l'ICAAP est fondée sur la nécessité de prendre en charge l'ensemble des risques auxquels les banques s'exposent, et non pas uniquement ceux qui rentrent dans le cadre du pilier 1.

L'étude du FMA citée plus haut, a révélé que pour les quatorze pays arabes (dont l'Algérie), même si les risques du pilier 1 constituent plus de 77% des risques encourus, les risques du pilier 2 ne sont, tout de même, pas négligeables, et représentent 22,4 % de l'ensemble des risques encourus.

4- Résultats et discussion

Après analyse des textes réglementaires régissant la solvabilité des banques en Algérie, nous constatons que leur mise à jour, en 2014 a permis, en général, une meilleure adéquation avec les normes internationales, et ce, notamment en ce qui concerne l'approche standard relative au risque crédit et la mise en œuvre du coussin de sécurité.

Toutefois, les coefficients de solvabilité calculés et déclarés à la banque d'Algérie n'intègrent que les risques du pilier 1 du dispositif bâlois. En effet, même si l'ICAAP a été évoqué dans le règlement 14-01, aucune instruction d'application n'a encore été diffusée précisant les modalités de sa mise en œuvre.

Avec un coefficient de solvabilité global moyen qui a dépassé 22% en 2023, les ratios de solvabilité de la place sont, globalement, bien au-dessus du minimum exigé, ce qui indique que nos banques disposent, en général, d'une bonne marge de fonds propres pouvant couvrir les autres éventuels risques non pris en compte dans le calcul du ratio. Toutefois, pour les banques ayant les niveaux les plus faibles, la solvabilité pourrait être menacée en cas de conjoncture défavorable, particulièrement en l'absence d'un système efficace de gestion des risques.

Une étude quantitative pourrait être menée pour mesurer cet impact sur les niveaux des ratios, sous réserves de disposer de toutes les données financières et extra financières nécessaires (quantitatives et qualitatives), ce qui n'a pas été disponible pour nous à ce stade.

S'agissant de la supervision bancaire, quand bien même elle reste encore, quelque peu, basée sur une approche traditionnelle, s'intéressant, notamment, au respect des normes prudentielles communes à toutes les banques, une approche proactive basée sur les risques est en plein essor en vue d'une implémentation progressive du pilier 2 :

En effet, l'adoption du système de notation bancaire (CAMELS), dans le cadre du contrôle sur place, avait déjà constitué un grand pas vers une supervision adaptée au profil de risque. La refonte de ce système et sa conduite par le contrôle permanent permettra une supervision plus efficace.

En outre, la conduite des exercices de stress testing par la banque d'Algérie, permet de vérifier la résistance des banques et de tout le système bancaire face à une situation de crise.

En réponse à la problématique de notre étude, la lecture et l'analyse des textes réglementaires algériens et leur comparaison aux textes internationaux nous permettent de conclure que l'architecture globale des normes prudentielles de solvabilité est quasiment identique à celle de Bâle, ce qui confirme notre première hypothèse.

Quant à notre deuxième hypothèse, elle est réfutée car le respect des niveaux des coefficients de solvabilité peut s'avérer insuffisant pour garantir la solvabilité d'une banque, du fait de la non prise en considération de l'intégralité des risques auxquels elle pourrait être exposée.

De ce fait, les banques algériennes doivent se conformer à la réglementation et accélérer la mise en œuvre de l'ICCAP, en visant comme premier objectif, l'amélioration de leurs approches et outils de gestion des risques.

5- Conclusion

Notre étude a mis en exergue l'ICAAP comme outil indispensable devant être mis en œuvre pour se conformer à la réglementation bancaire en la matière, mais surtout pour assurer une meilleure gestion des risques, en détectant l'ensemble des éventuels risques auxquels elle pourrait être exposée et de définir le niveau adéquat de fonds propres nécessaires pour leur couverture, pouvant être supérieur à l'exigence minimale déterminée dans le cadre du pilier 1.

Par ailleurs, il constitue pour le superviseur un des axes du Processus de Surveillance et d'Evaluation Prudentiel (SREP) permettant un contrôle plus efficace du système bancaire.

Cet outil est prévu dans la réglementation bancaire algérienne mais sans être mis en place concrètement sur le terrain, sauf pour certaines banques privées bénéficiant du système de leurs banques-mères.

L'annonce de la banque d'Algérie de passer, à moyen terme, au SREP dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle à travers, entre autres, l'intégration de l'ICAAP, devrait inciter les banques algériennes à accélérer la mise en œuvre de ce dispositif pour assurer leur solvabilité.

En parallèle, la banque d'Algérie devrait apporter plus de détails (par voie d'instruction) sur les exigences en matière d'informations à déclarer par les banques concernant l'ICAAP (Disclosure Requirements) et, de préférence, mettre en place des modèles unifiés de déclaration, ce qui permettra une meilleure organisation et comparabilité des informations transmises par les banques.

Bibliographie

1. BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP), novembre 2018.
<https://www.bankingsupervision.europa.eu/>, (consulté le 15/05/2024)
2. BANQUE D'ALGERIE, Rapport annuel 2023 : Evolution économique et monétaire, juin 2024.
<https://www.bank-of-algeria.dz/>, (consulté le 29/08/2024)
3. BEAUGRAND H., *Pratique de la comptabilité bancaire*, Afges, Paris, 2018.
4. COMITE DE BÂLE SUR LE CONTROLE BANCAIRE, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, Juin 2006.
<https://www.bis.org/>, (consulté le 30/01/2024)
5. COMITE DE BÂLE SUR LE CONTROLE BANCAIRE, Bâle III, dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Juin 2011.
<https://www.bis.org/>, (consulté le 30/01/2024)
6. HULL J., et al. , *Gestion des risques et institutions financières*, Pearson, Paris, 2007.
7. JACOB H., *Bâle III et sa finalisation*, Afges, Paris, 2021.
8. KARYOTIS C., *L'essentiel de la Banque*, Gualino, Paris, 2017.
9. Règlement 14-01 de la banque d'Algérie relatif aux coefficients de solvabilité.
10. RONCALLI T., *Gestion des risques financiers*, Economica, Paris, 2004.
11. SARDI A., *Bâle II*, Afges, Paris, 2004.
12. البنك المركزي المصري، التعليمات الرقابية بشأن التقييم الداخلي لكفاية رأس المال، قطاع الرقابة و الاستشراف، 2016.
13. صندوق النقد العربي، دراسة حول التقييم الداخلي لكفاية رأس المال ، اللجنة العربية للرقابة المصرفية، أبو ظبي (الإمارات العربية المتحدة)، 2020.

14. عز الدين بن شرشار و مريم هرامزة، تقييم كفاية رأس المال بالقطاع المصرفي الجزائري على ضوء المعايير الاحترازية العالمية – قراءة في النصوص القانونية و التنظيمية المنظمة للعمل المصرفي في الجزائر، مجلة الدراسات القانونية والاقتصادية، المجلد 05 العدد 02 ، 2022، ص.ص 598-619.